

D-PRE-2023-070 – AFFAIRES JURIDIQUES – DEFENSE DANS LE CADRE D'UN RECOURS DEPOSE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu l'article L.5211-10 du CGCT permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente et au Bureau,

Vu les délégations accordées à la Présidente par délibération du Conseil Communautaire du 18 septembre 2023,

Considérant la requête déposée au tribunal administratif de Grenoble le 31 juillet 2023 par Monsieur Lionel CREPY-MARGLAIS, demandant la décharge de l'obligation de payer la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif (PFAC) et l'annulation du titre de recette correspondant,

Considérant la nécessité d'assurer la défense et les intérêts de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance dans le cadre de cette action intentée contre elle,

Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance :

- **DECIDE de défendre la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance dans le cadre de l'action intentée contre elle par Monsieur Lionel CREPY-MARGLAIS.**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Publier, le 13 novembre 2023



Josiane LEI
Présidente

La Présidence :
- certifie le caractère exécutoire de cet acte

Reçu en Sous-Préfecture, le 17/11/2023

Mise en ligne le 17/11/2023